

Chapitre 60

Etoffes de bonneterie

Considérations générales

Le présent Chapitre groupe les étoffes à mailles, qui ne sont pas obtenues par l'entrelacement de fils de chaîne et de fils de trame, mais essentiellement comme il est indiqué ci-après.

A) Bonneterie à mailles cueillies et bonneterie-chaîne.

- I) La bonneterie à mailles cueillies est obtenue au moyen d'un fil textile à marche sinueuse continue, dont les rangs sont disposés suivant une même direction et forment des mailles par engrènement de leurs boucles. Les mailles de cette sorte de bonneterie glissent, à la traction, les unes sur les autres et confèrent, de ce fait, à l'étoffe ou à l'article une certaine extensibilité en tous sens. La bonneterie à mailles cueillies, d'autre part, se démaille facilement lorsque le fil se rompt.
- II) On obtient la bonneterie-chaîne au moyen d'un grand nombre de fils qui se déroulent dans la même direction (c'est-à-dire sur la longueur de l'étoffe dans la direction de la chaîne) en se repliant en boucles, tantôt à droite, tantôt à gauche et qui sont assemblés les uns aux autres par l'engrènement de ces boucles. Les boucles des étoffes de bonneterie-chaîne semblent, d'ordinaire, être disposées perpendiculairement à la largeur de l'étoffe. Certaines des étoffes de bonneterie-chaîne obtenues à l'aide de deux séries de fils de chaîne qui se croisent diagonalement, présentent des effets obliques de droite à gauche et de gauche à droite sur toute leur largeur. La bonneterie-chaîne est indémaillable et si l'on en découpe un petit carré, il est difficile de tirer des fils par les côtés de ce carré. Lorsque des fils peuvent être tirés, ils se tirent dans le sens de la chaîne (à angle droit par rapport aux rangs de mailles apparents).

Sont d'autre part considérés comme bonneterie-chaîne:

- 1) Les produits obtenus par couture-tricotage, à la condition qu'ils comportent des mailles formées à l'aide de fils textiles.

Le procédé de couture-tricotage fait appel à un métier semblable à un métier-chaîne qui travaille à l'aide d'aiguilles pointues à bec ouvert (aiguilles à glissière) et de fils de fermeture. Ces aiguilles permettent de former des mailles de fils textiles et d'obtenir des étoffes à partir d'une nappe de fibres textiles, d'une ou plusieurs nappes de fils textiles ou d'un plancher formé d'un tissu ou d'une feuille de matière plastique, par exemple. Dans certains cas, les mailles servent à la formation ou à la fixation de boucles coupées ou non (façon velours ou peluche). Les produits textiles piqués, capitonnés ou autrement cloisonnés, obtenus par couture-tricotage, relèvent du n° 5811.

- 2) Les produits constitués par une chaîne et une trame et fabriqués sur le métier à galonner. La chaîne est produite exclusivement au crochet et les fils de trame sont introduits dans les mailles de la chaîne pour former ou non des dessins.

La bonneterie à mailles cueillies et la bonneterie-chaîne sont formées, suivant le cas, de mailles simples ou plus ou moins complexes. Dans certains cas, elles présentent des jours et vont jusqu'à imiter les dentelles; elles demeurent néanmoins comprises ici. On peut, en général, les distinguer aisément des dentelles, ne serait-ce que par la présence dans leurs parties pleines des mailles caractéristiques de la bonneterie.

B) Bonneterie au crochet-main.

La bonneterie au crochet-main est obtenue au moyen d'un fil continu que l'on travaille à la main à l'aide d'un crochet, de manière à former une suite de boucles engrenées les unes aux autres. Elle peut être à mailles serrées ou bien à jours et présenter ou non des dessins. Comme exemple de bonneterie au crochet-main à jours, on peut citer celle formée de brides au point de chaînette disposées en carrés (ce genre de bonneterie imite le filet noué), en hexagones ou suivant des dessins variés.

La bonneterie est fabriquée à la main ou à la machine. Dans le premier cas, on se sert de deux ou de plusieurs aiguilles, dites aiguilles à tricoter, dont l'une ou les deux extrémités sont effilées et arrondies, ou bien d'une seule aiguille ayant une extrémité amincie et recourbée et que l'on désigne sous le nom de crochet. Dans le second cas, on travaille avec des métiers (ou machines) de bonneterie rectilignes ou circulaires munis de petites aiguilles spéciales dont la pointe est recourbée en forme de crochet (aiguilles au crochet ou à bec, aiguilles à palette, aiguilles tubulaires).

Il n'est pas fait de discrimination dans le présent Chapitre, au niveau des positions, entre les matières textiles (de la Section XI) dont sont formés les produits de bonneterie qui y sont inclus. Ce Chapitre comprend la bonneterie élastique et la bonneterie de métal pour autant que cette dernière soit fabriquée, entièrement ou partiellement, avec des fils de métal très fins du genre de ceux dont on fabrique les tissus de métal du n° 5809.

Le présent Chapitre comprend les étoffes de bonneterie plates ou tubulaires, en pièces ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire. Parmi ces étoffes, on peut citer les étoffes unies et les étoffes façonnées (à côtes, à dessins), ainsi que celles assemblées face à face par collage ou couture.

Toutes ces étoffes peuvent être teintées, imprimées ou fabriquées avec des fils de diverses couleurs. Les étoffes des n°s 6002 à 6006 peuvent également être grattées ou foulées, ce qui peut avoir pour effet de dissimuler la contexture intime de l'étoffe.

Sont en outre exclus de ce Chapitre:

- a) *Les produits cousus-tricotés obtenus à l'aide de fibres textiles prélevées dans la nappe (n° 5602).*
- b) *Les filets du n° 5608.*
- c) *Les tapis de bonneterie (n° 5705).*
- d) *Les tissus à mailles nouées et les dentelles au crochet (n° 5804).*
- e) *Les morceaux d'étoffe de bonneterie découpés de forme carrée ou rectangulaire qui ont subi une ouvraison supplémentaire (un ourlage ou un bordage, par exemple), les articles obtenus à l'état fini et prêts à l'usage (cache-nez, par exemple) et les articles en bonneterie obtenus en forme, qu'ils soient présentés en unités ou en pièces comprenant plusieurs unités (régime des articles confectionnés, Chapitres 61, 62 ou 63, notamment).*

6005.21/44 et 6006.21/44

Etoffes de bonneterie écruées, blanchies, teintées, en fils de diverses couleurs ou imprimées.

Les dispositions de la Note 1 de sous-positions de la Section XI, lettres d) à h), s'appliquent mutatis mutandis aux étoffes de bonneterie écruées, blanchies, teintées, en fils de diverses couleurs ou imprimées.

Les étoffes constituées partiellement ou entièrement de fils imprimés de diverses couleurs ou de fils imprimés de diverses nuances d'une même couleur sont considérées comme des étoffes en fils de diverses couleurs et non comme des étoffes teintées ou des étoffes imprimées.

6001. Velours, peluches (y compris les étoffes dites "à longs poils") et étoffes bouclées, en bonneterie

A la différence des velours et peluches tissés du n° 5801, les produits de la présente position ont été obtenus par tricotage. Les principales méthodes de fabrication sont les suivantes:

- 1) des boucles sont formées par un fil textile supplémentaire sur un fond de bonneterie à l'aide d'un métier circulaire; elles sont ensuite coupées, ce qui donne à l'étoffe l'aspect du velours;
- 2) deux étoffes sont confectionnées face à face avec un fil de poil commun sur un métier-chaîne spécial; le fil de poil est ensuite coupé de façon à obtenir deux pièces de velours coupé;
- 3) des fibres textiles provenant d'un ruban de cardé sont insérées dans le fond en bonneterie lors de la formation des mailles (étoffes dites à longs poils);
- 4) des boucles sont formées en fixant par couture-tricotage des fils textiles sur un fond textile préexistant (étoffes bouclées) (voir les Considérations générales du présent Chapitre). Les étoffes bouclées du genre éponge présentent sur leur envers des rangées de points de chaînette ce qui permet de les différencier des produits du n° 5802 dont les rangées de points donnent l'impression de points continus quand on regarde l'envers du tissu dans le sens de la longueur.

Les velours, peluches et étoffes bouclées, en bonneterie, imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés restent classés dans la présente position.

Sont exclus de cette position:

- a) *Les pelleteries factices du n° 4304.*
- b) *Les velours et peluches, tissés (n° 5801).*
- c) *Les surfaces textiles en bonneterie, touffetées (n° 5802).*

6002. Etoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, autres que celles du n° 6001

A l'exclusion des velours, peluches et étoffes bouclées, en bonneterie du n° 6001, la présente position comprend les étoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc.

Les fils d'élastomères sont définis dans la Note 13 de la Section XI. Il est à noter que les fils texturés visés dans ladite Note sont définis dans la Note explicative de sous-positions figurant à la fin de la Note explicative du n° 5402.

Sont en outre exclus de cette position:

- a) *Les pansements médicamenteux ou conditionnés pour la vente au détail (n° 3005).*
- b) *Les fils dits de chaînette (n° 5606).*
- c) *Les étiquettes, écussons et articles similaires de bonneterie du n° 5807.*
- d) *Les étoffes de bonneterie brodées du n° 5810.*
- e) *Les étoffes de bonneterie du Chapitre 59 et, en particulier, les étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées, des n°s 5903 et 5907, et les étoffes de bonneterie caoutchoutées du n° 5906.*
- f) *Les articles confectionnés au sens de la Note 7 de la Section XI (voir aussi la partie II des Considérations générales de la Section).*

6003. Etoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30 cm, autres que celles des n°s 6001 et 6002

A l'exclusion des velours, peluches et étoffes bouclées, en bonneterie du n° 6001, la présente position comprend les étoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30 cm, ne contenant ni fils d'élastomères ni fils de caoutchouc ou contenant en poids moins de 5 % de tels fils.

Sont en outre exclus de cette position:

- a) *Les pansements médicamenteux ou conditionnés pour la vente au détail (n° 3005).*
- b) *Les fils dits de chaînette (n° 5606).*
- c) *Les étiquettes, écussons et articles similaires de bonneterie du n° 5807.*
- d) *Les étoffes de bonneterie brodées du n° 5810.*
- e) *Les étoffes de bonneterie du Chapitre 59 et, en particulier, les étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées, des n°s 5903 et 5907, les étoffes de bonneterie caoutchoutées du n° 5906, ainsi que les mèches tricotées pour lampes, réchauds, bougies ou similaires et les étoffes tubulaires de bonneterie pour la fabrication de manchons à incandescence, du n° 5908.*
- f) *Les articles confectionnés au sens de la Note 7 de la Section XI (voir aussi la partie II des Considérations générales de la Section).*

6004. Etoffes de bonneterie d'une largeur excédant 30 cm, contenant en poids 5% ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, autres que celles du n° 6001

A l'exclusion des velours, peluches et étoffes bouclées, en bonneterie du n° 6001, la présente position comprend les étoffes de bonneterie d'une largeur excédant 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc.

Les fils d'élastomères sont définis dans la Note 13 de la Section XI. Il est à noter que les fils texturés visés dans ladite Note sont définis dans la Note explicative de sous-positions figurant à la fin de la Note explicative du n° 5402.

Sont en outre exclus de cette position :

- a) *Les pansements médicamenteux ou conditionnés pour la vente au détail (n° 3005).*
- b) *Les étiquettes, écussons et articles similaires de bonneterie du n° 5807.*
- c) *Les étoffes de bonneterie brodées du n° 5810.*
- d) *Les étoffes de bonneterie du Chapitre 59 et, en particulier, les étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées, des n°s 5903 et 5907 et les étoffes de bonneterie caoutchoutées du n° 5906.*
- e) *Les articles confectionnés au sens de la Note 7 de la Section XI (voir aussi la partie II des Considérations générales de la Section).*

6005. Etoffes de bonneterie-chaîne (y compris celles obtenues sur métiers à galonner), autres que celles des n°s 6001 à 6004

A l'exclusion des velours, peluches et étoffes bouclées, en bonneterie du n° 6001, la présente position comprend les étoffes de bonneterie-chaîne d'une largeur excédant 30 cm, ne contenant ni fils d'élastomères ni fils de caoutchouc ou contenant en poids moins de 5 % de tels fils. Elle comprend également les étoffes en monofilaments de polyéthylène ou en multifilaments de polyester, d'un poids égal ou supérieur à 30 g/m² mais n'excédant pas 55 g/m², dont la maille comporte au moins 20 perforations/cm² mais pas plus de 100 perforations/cm², imprégnées ou enduites d'alpha-cyperméthrine (ISO), de chlorfénapyr (ISO), de deltaméthrine (DCI, ISO), de lambda-cyhalothrine (ISO), de perméthrine (ISO) ou de pirimiphos-méthyle (ISO) (voir la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre). Les détails concernant la fabrication de la bonneterie-chaîne (y compris celle obtenue sur métiers à galonner) figurent dans les Considérations générales du présent Chapitre, partie A), chiffre II).

La bonneterie-chaîne peut se présenter sous diverses formes. Outre les étoffes traditionnelles sans ouvertures telles que celles utilisées, par exemple, pour la fabrication de vêtements, il convient de mentionner la bonneterie ajourée. Les étoffes de bonneterie ajourées, obtenues sur des métiers chaîne et, en particulier, sur des métiers Raschel, imitent le plus souvent l'aspect des tulles ou des dentelles mais ne doivent pas être confondues avec ces dernières (voir la Note explicative du n° 5804). Elles sont fréquemment utilisées pour la confection de vitrages et rideaux. A l'instar des dentelles à la mécanique, les imitations de dentelle en bonneterie sont souvent fabriquées en pièces d'une certaine largeur, que l'on découpe en bandes lors des travaux de finissage. Ces bandes, de longueur indé-

terminée, restent comprises dans cette position pour autant que leurs bords soient parallèles et rectilignes et que leur largeur soit supérieure à 30 cm.

Sont en outre exclus de cette position :

- a) *Les pansements médicamenteux ou conditionnés pour la vente au détail (n° 3005).*
- b) *Les étiquettes, écussons et articles similaires de bonneterie du n° 5807.*
- c) *Les étoffes de bonneterie brodées du n° 5810.*
- d) *Les étoffes de bonneterie du Chapitre 59 et, en particulier, les étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées, des n°s 5903 et 5907, les étoffes de bonneterie caoutchoutées du n° 5906, ainsi que les mèches tricotées pour lampes, réchauds, bougies ou similaires et les étoffes tubulaires de bonneterie pour la fabrication de manchons à incandescence, du n° 5908.*
- e) *Les articles confectionnés au sens de la Note 7 de la Section XI (voir aussi la partie II des Considérations générales de la Section).*

6006. Autres étoffes de bonneterie

La présente position comprend les étoffes de bonneterie, autres que celles comprises dans les positions précédentes du présent Chapitre.

Elle comprend notamment la bonneterie à mailles cueillies et la bonneterie au crochet-main, d'une largeur excédant 30 cm, ne contenant ni fils d'élastomères ni fils de caoutchouc ou contenant en poids moins de 5 % de tels fils. Ce qu'il faut entendre par bonneterie à mailles cueillies et bonneterie au crochet-main est précisé dans les Considérations générales du présent Chapitre, partie A), chiffre I) et partie B), respectivement.

Sont en outre exclus de cette position :

- a) *Les pansements médicamenteux ou conditionnés pour la vente au détail (n° 3005).*
- b) *Les étiquettes, écussons et articles similaires de bonneterie du n° 5807.*
- c) *Les étoffes de bonneterie brodées du n° 5810.*
- d) *Les étoffes de bonneterie du Chapitre 59 et, en particulier, les étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées, des n°s 5903 et 5907, les étoffes de bonneterie caoutchoutées du n° 5906, ainsi que les mèches tricotées pour lampes, réchauds, bougies ou similaires et les étoffes tubulaires de bonneterie pour la fabrication de manchons à incandescence, du n° 5908.*
- e) *Les articles confectionnés au sens de la Note 7 de la Section XI (voir aussi la partie II des Considérations générales de la Section).*